

NE_GERICHTE ARMC.2024.43 vom 21. Februar 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2024.43

FR: NE_GERICHTE ARMC.2024.43 du 21 février 2025

IT: NE_GERICHTE ARMC.2024.43 del 21 febbraio 2025

Erwägungen

E. 21

janvier 2020. Respectant la forme écrite, cette cession apparaît conforme aux articles 164ss CO. La recourante dispose donc désormais d'une cession de créance de la part de ses filles pour les contributions d'entretien échues pour la période précitée. Au stade du recours, la titularité de la créance liée aux contributions de ses filles mineures doit lui être reconnue au niveau de la vraisemblance, tout comme sa légitimité à requérir le séquestre contre le débiteur sur cette base. La convention de divorce prévoit clairement et sans ambiguïté les montants des contributions d'entretien fixées, lesquelles permettent de calculer les arriérés auxquels la requérante prétend. Le jugement de divorce fonde donc clairement la créance invoquée, étant précisé qu'au stade du recours, la recourante a limité la créance aux pensions alimentaires en faveur de ses filles pour l'année 2019, pour un montant de 48'000 francs.

i) Le chiffre IV de la convention de divorce, qui prévoit que le père assumera les trois quarts et la mère le quart, moyennant accord préalable entre les parties quant à la nécessité de les engager, des «dépenses extraordinaires, telles que les frais d'orthodontiste, de cours extrascolaires, de camps, d'activités, de loisirs et de sport en dehors de la présence de leur mère», ne contient pas de disposition claire concernant des frais de scolarité. Or il n'appartient pas au juge du séquestre d'interpréter une transaction judiciaire, qui a été soumise à un juge, en faisant application des principes découlant de l'article 18 al. 1 CO, son examen se limitant à décider si l'obligation de payer une somme d'argent ressort clairement de la convention (ATF 144 III 564cons. 4.4.4).

Cela étant, la question de savoir si la créance alléguée à ce titre constitue une dépense extraordinaire au sens de la disposition précitée peut rester ouverte, les pièces déposées par la requérante ne rendant pas vraisemblable que l'intimé a donné son accord préalable à cette dépense. Il ressort en particulier d'une capture d'écran d'un message WhatsApp que celui-ci n'était pas d'accord «avec cette école privée». La recourante ne dispose donc pas, sur la base du jugement de divorce et de la convention en question, de titre de mainlevée définitive pour des frais de scolarité extraordinaires de ses filles.

5. La recourante ne conteste pas que les contributions d'entretien en sa faveur pour les années 2017 à 2018 sont prescrites (dossier SQ.2024.3). Pour les autres (période du 2019 à 2020), l'intimé n'expose pas pourquoi celles-ci ne «sont pas non plus du[e]s» alors que la convention de divorce les prévoit expressément. Le montant de la créance retenue en rapport avec ces pensions par le premier juge (CHF 13'000), rendue vraisemblable par la requérante, n'apparaît donc pas arbitraire.

6. Il s'ensuit que la recourante a rendu vraisemblable l'existence de la créance alléguée à hauteur de 61'000 francs (art. 272 al. 1 ch. 1 LP), la réalisation du cas de séquestre invoqué

(art.271 al. 1 ch. 6 CP) ainsi que l'existence de biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 ch. 2 et 3 LP).

7.a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. La décision attaquée doit ainsi être réformée en ce sens que la créance pour laquelle le séquestre est opéré est rapportée à 61'000 francs (CHF 48'000 + CHF 13'000) et sa cause modifiée en ce sens qu'elle porte également sur les contributions d'entretien des filles de la requérante pour l'année 2019.

b) Les frais judiciaires de la procédure de recours, qui sont fixés à 500 francs, seront supportés par l'intimé à hauteur de 3/4, puisqu'il succombe en grande partie (art. 106 al. 1 CPC). Le solde, mis à la charge de la recourante, sera compensé avec l'avance de frais qu'elle a versée. Le solde de l'avance fournie lui sera restitué (art. 111 al. 1 CPC). Le mandataire de l'intimé n'a pas produit de mémoire d'honoraires, de sorte que les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 105 al. 2 CPC et 64 al. 2 LT Frais). On peut estimer le travail nécessité par la rédaction de la réponse à trois heures, équivalant à une pleine indemnité de dépens de 900 francs. Il paraît ainsi équitable de fixer l'indemnité de dépens en faveur de l'intimé à 225 francs.

Une des deux décisions de séquestre ayant été annulée par le premier juge, on ne saurait mettre l'entier des frais de première instance à la charge de l'intimé, comme le réclame la recourante. Aucun motif justifiant une répartition en équité (art. 107 CPC) ne ressort du dossier (notamment une situation économique démesurément différente entre les parties). Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de première instance, arrêtés à 1'500 francs, à raison de trois quart à charge de l'intimé, le solde devant être supporté par la requérante. Sur la base des dépens calculés par le premier juge (1'000 francs), la requérante devra verser à l'intimé une indemnité de dépens de 250 francs.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Admet partiellement le recours et annule la décision sur opposition du 5 juin 2024.

Statuant elle-même :

1. Modifie la décision de séquestre du 26 janvier 2024 en ce sens que la rubrique «créance» et «Titre et date de la créance ou cause de l'obligation» sont remplacées par les suivantes :

Créance : 61'000 francs (CHF 48'000 + 13'000))

Titre et date de la créance

ou cause de l'obligation : Jugement de divorce du 9 mars 2012. Arriéré de contributions d'entretien en faveur de A. _____ pour les années 2019 (12 x CHF 1'000) et 2020 (1 x CHF 1000). Arriéré de contributions d'entretien en faveur de C. _____ et D. _____ pour l'année 2019 (CHF 48'000).

2. Maintient les chiffres 2 et 3 de la décision sur opposition du 5 juin 2024.

3. Met les frais de justice de première instance, arrêtés à 1'500 francs, à raison de 375 francs à charge de la requérante, le solde devant être supporté par l'intimé.

4. Condamne la requérante à verser à l'intimé une indemnité de dépens de 250 francs.

2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs, avancés par la recourante, à la charge de l'intimé par 375 francs, le solde (125 francs) étant supporté par la recourante.

3. Condamne la recourante à verser à l'intimé, pour la procédure de recours, une indemnité de dépens de 225 francs.

Neuchâtel, le 21 février 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.